



**Décision n° CODEP-DRC-2022-019931 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2022 autorisant
Orano Recyclage à raccorder les événements des évaporateurs 4120-21,
22 et 23 de l’atelier T2 de l’INB n° 116 (UP3-A) à l’unité 3005 du
même atelier**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2021-001065 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2021 autorisant la modification portant sur les raccordements actifs de la nouvelle concentration des produits de fission de l’atelier T2, dite « NCPF-T2 », à l’atelier T2 existant appartenant à l’INB n° 116, dénommée « usine UP3-A », de l’établissement Orano Cycle de La Hague ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2021-070471 du 17 décembre 2021 relatif à une demande d’autorisation de modification notable portant sur les raccordements des événements des évaporateurs 4120-21, 22 et 23 de l’atelier T2 de l’usine UP3-A à l’unité 3005 du même atelier ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2022-000626 du 6 janvier 2022 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Recyclage et demandant des compléments d’instruction ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2022-001766 du 11 avril 2022 transmettant les éléments de réponse ;

Considérant que la demande de modification vise à dissocier le réseau d'extraction de l'air des évaporateurs de « NCPF T2 » et le réseau d'extraction de l'air des évaporateurs 4120-21, 22 et 23 de l'atelier T2, que cette modification constitue une mesure d'amélioration des dispositions de maîtrise des risques de dispersion de matières radioactives dans l'atelier T2,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'atelier T2 de l'installation nucléaire de base n°116 dans les conditions prévues par sa demande du 17 décembre 2021 susvisée, complétée par les éléments du 11 avril 2022 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Cédric MESSIER